



Fiche : *Article 8*

« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »



Un Etat garant des droits humains

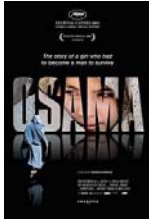
Le droit à un recours effectif est souvent considéré comme l'un des éléments essentiels de toute société démocratique. Ce droit est une garantie d'être entendu pour quiconque estime qu'un de ses droits fondamentaux a été violé. Il est également généralement reconnu qu'une personne qui s'estime victime d'une violation de ses droits fondamentaux doit pouvoir demander réparation au sein de son propre Etat, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à des juridictions internationales. L'existence de recours nationaux est l'un des aspects de l'obligation générale des Etats d'implémenter les droits de l'homme au niveau national. L'article 8 de la DUDH traite de cette question en prévoyant que chacun a le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes si ses droits fondamentaux ont été violés.

Cette disposition a été incluse dans plusieurs instruments de protection des droits fondamentaux, bien que pas de manière totalement identique. On pense notamment à l'article 2 § 3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'obligation qui en résulte dans le chef de l'Etat est double. Il y a non seulement une obligation formelle, mais aussi une obligation substantielle. D'une part, l'Etat doit mettre en place des instances juridictionnelles à même de connaître des violations des droits fondamentaux et organiser des recours devant ces instances. Toutefois, il ne peut simplement se contenter de prévoir un recours devant une juridiction nationale, encore faut-il que ce recours soit « effectif ». Cela signifie qu'il ne suffit pas que l'Etat se borne à mettre en place un recours devant une juridiction indépendante et impartiale ; il faut que la victime puisse valablement faire valoir ses griefs devant cette juridiction et il faut qu'elle puisse obtenir réparation.

A titre d'exemple, l'Etat belge a prévu un recours devant le Conseil d'Etat pour les demandeurs d'asile qui se voient déboutés de leur demande et qui font l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qui sont, par conséquent, susceptibles de se faire expulser. Toutefois, quand bien même un demandeur a introduit un recours devant le Conseil d'Etat pour contester son expulsion, l'Etat belge procède tout de même à celle-ci, alors même que la juridiction prévue n'a pas encore pu déterminer si elle est justifiée ou non. Il s'agit là d'un bon exemple de recours non effectif : il existe un recours organisé devant une juridiction qui répond à toutes les conditions d'indépendance et d'impartialité prévues par le droit international, mais celui-ci n'est pas effectif car il n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'expulsion. En effet, un recours effectif doit pouvoir empêcher l'exécution des mesures contraires aux droits de l'homme, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Cette pratique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002. Il est intéressant de noter que, malgré cette condamnation, la Belgique continue à expulser les demandeurs d'asile dont l'affaire est encore en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Manuel Lambert
Juriste LDH



Analyse du film : Osama nouvelle vague (de liberté)



Une fillette de douze ans et sa mère travaillent dans un hôpital de Kaboul jusqu'au jour où les Talibans licencient tout le personnel et ferment l'établissement. Désormais sans subsides, la mère décide alors de déguiser sa petite fille en garçon pour lui trouver du travail et ainsi subvenir à leurs besoins. Mais quelques jours après son embauche chez le laitier du coin, les Talibans l'emmènent à Madrassa pour qu'elle y suive, comme tous les garçons, une éducation religieuse et un entraînement militaire. Malgré la complicité d'un petit camarade épris d'elle, qui la surnomme Osama pour éviter d'éveiller les soupçons, la supercherie est découverte...

« Osama » est important à plus d'un titre : c'est d'abord le premier film afghan de l'ère post-talibane... Il faut savoir qu'en plus de cent ans de cinéma, l'Afghanistan n'a produit qu'une quarantaine de films, courts et longs confondus ! Le premier long métrage de Siddiq Barmak (Caméra d'Or au dernier Festival de Cannes, Golden Globe 2004 du meilleur film étranger) se révèle d'autant plus méritoire qu'il critique ouvertement le régime taliban, vivier effrayant d'intégristes de tous poils, qui traitent la femme comme du vulgaire bétail. Ce sont elles, via la petite « Osama » et sa mère, qui sont au centre du film, seules garantes d'émotions et de tendresse dans un monde édifiant de violence et de bassesses... Un monde qui tue des journalistes pour une simple photo et bafoue l'innocence des enfants en les enrôlant dans de bien viles croisades... Rien, ici, n'est épargné au spectateur occidental, comme si la terreur dont fut victime toute la population afghane sous le joug taliban ne nous avait pas encore été suffisamment montrée. C'est la première fois en tout cas qu'un film de fiction traite de ce problème avec tant d'à-propos, d'émotion et de retenue. Les comédiens, tous amateurs, y sont pour beaucoup, en particulier la petite Marina, que Siddiq Barmak repéra dans la rue lors de ses recherches pour le casting. A cet égard, le film de Barmak s'inscrit dans la lignée des chefs-d'œuvre de Pasolini, de Kiarostami et de Mohsen Makhmalbaf, ce dernier ayant d'ailleurs offert au cinéaste afghan son support en matériel de tournage. Le style épuré et poétique d'« Osama », sa force métaphorique, la justesse de son interprétation et la puissance de son histoire en font sans aucun doute un grand film. Gageons qu'il soit le déclencheur d'une nouvelle vague de films afghans, tournés vers le futur et annonciateurs de nouvelles belles promesses, pour un peuple trop longtemps soumis à la folie de quelques extrémistes.

Gregory Escoufflaire
Aremberg

« Osama » de Siddik Barmak (Afghanistan, 2004)



Ligue des droits de l'Homme – 303, Chaussée d'Alsemberg 1190 Bruxelles
Tel: 02/209 62 80 - Fax: 02/209 63 80 – ldh@liguedh.be
Devenez Membre de la LDH : <http://www.liguedh.be/principal/adhesion.htm>
Le programme de Droits de ciné disponible sur www.liguedh.be